

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Jeff Kehoe
Vice-président à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0211
Le 14 juillet 2011

AFFAIRE Kenneth Nott - Sanctions

À la suite d'une audience disciplinaire tenue du 7 au 18 décembre 2009, du 25 janvier au 10 février 2010 et les 30 et 31 mars 2010 à Toronto (Ontario), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Kenneth Nott avait saisi des demandes de clôture factices, en contravention du sous-alinéa 2.2(2)b) des RUIM et de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM.

La formation d'instruction a jugé que M. Nott avait saisi un total de 230 demandes de clôture factices, soit une sur African Copper PLC, 53 sur Canaco Resources Inc., 91 sur Central Canada Foods Corporation et 85 sur Peterborough Capital Corp.

On peut consulter la décision et les motifs au fond révisés de la formation d'instruction datés du 30 avril 2011 à l'adresse

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=FB22FC44647348AE8A1CA0D9166B5D73&Language=fr>.

Au terme d'une audience sur les sanctions tenue les 26 et 27 janvier 2011, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à Kenneth Nott :

- (a) une amende de 15 000 \$
- (b) des frais de 5 000 \$;



- (c) une période de surveillance étroite de six mois, dont les modalités seront déterminées par son employeur.

La formation d’instruction a fait observer que, compte tenu du fait que M. Nott a été incapable de trouver du travail depuis septembre 2008, elle n’ordonnait pas de suspension.

La formation d’instruction a également ordonné :

Le paiement de l’amende et des frais par M. Nott ne sera pas exigible avant un délai de trente jours à compter du prononcé de la décision et des motifs sur les sanctions. Le moment et les modalités de paiement de l’amende seront négociés. Si les parties ne peuvent arriver à un accord dans un délai de trente jours à compter du prononcé de la décision et des motifs sur les sanctions, elles devront présenter à la formation des observations écrites et la formation fixera les modalités de paiement.

On peut consulter la décision et les motifs sur les sanctions à l’adresse

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=C5A7FF2E49BF412083902A4F4707BCF0&Language=fr>.

Le personnel de l’OCRCVM et M. Nott ne sont pas arrivés à un accord sur le moment et les modalités de paiement. La formation d’instruction a ordonné :

Kenneth Nott paiera 625 \$ par mois le cinq du mois à compter du 5 juin 2012 pendant 22 mois, soit au total 13 750 \$, ce qui laisse un solde de 6 250 \$. La moitié de ce solde (soit 3 125 \$) sera payée le 5 du 23^e mois. L’autre moitié (soit 3 125 \$) sera payée le 5 du 24^e mois. Le défaut de faire un paiement mensuel n’entraînera pas de déchéance du terme. Tous les paiements seront affectés en priorité à l’arriéré, le cas échéant.

Dans son ordonnance, la formation d’instruction a fait observer : « Il faut une certaine souplesse pour permettre à M. Nott de se trouver un emploi avant d’être obligé de commencer les paiements. »

On peut consulter la décision et les motifs sur le moment et les modalités de paiement applicables à Kenneth Nott à l’adresse

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=D21E70A85FCE46EB813527A55B760E92&Language=fr>

SRM a ouvert officiellement l’enquête sur la conduite de l’intimé en janvier 2006. Les contraventions ont eu lieu pendant que l’intimé était représentant inscrit chez Valeurs Mobilières TD Inc. À l’heure actuelle, Kenneth Nott n’est plus inscrit auprès d’une société réglementée par l’OCRCVM.